

19 mars 1999

Loi spéciale modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

Session ordinaire 1998.

Sénat.

Documents parlementaires. - Proposition de loi spéciale, n °1-906/1. - Avis du Conseil d'Etat, n °1-906/2. - Rapport, n °1-906/3. - Texte adopté par la Commission, n °1-906/4.

Annales du Sénat. - Discussion et adoption, séance du 16 juillet 1998.

Chambre des représentants:

Documents parlementaires. - Projet de loi spéciale transmis par le Sénat, n °1691/1.

Session ordinaire 1998-1999.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. - Rapport, n °1691/2. - Texte adopté en séance plénière et soumis à la sanction royale, n °1691/3.

Annales de la Chambre des représentants. - Discussion et adoption, séances des 24 et 25 février 1999.

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Art. 1^{er}.

La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Art. 2.

L'article 6, §1^{er}, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles est complété par un 4^o, libellé comme suit:

« 4^o les conditions et le mode suivant lesquels les organes territoriaux intracommunaux visés à l'article 41 de la Constitution peuvent être créés. »

Art. 3.

Dans la phrase liminaire de l'article 7 de la même loi spéciale, les mots « les communes et les agglomérations et fédérations de communes » sont remplacés par les mots « les agglomérations et fédérations de communes, les communes et les organes territoriaux intracommunaux visés à l'article 41 de la Constitution ».

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge .

Donné à Bruxelles, le 19 mars 1999.

ALBERT

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur,

L. VAN DEN BOSSCHE

Scellé du sceau de l'Etat:

Le Ministre de la Justice,

T. VAN PARYS